

INTRODUCTION

1 INTRODUCTION

2 Par la présente demande, Hydro-Québec dans ses activités de transport
3 d'électricité (le « Transporteur ») vise à obtenir l'autorisation de la Régie de
4 l'énergie (la « Régie ») afin de construire les immeubles et les actifs requis
5 pour le raccordement des nouvelles centrales de l'Eastmain-1-A et de la
6 Sarcelle au réseau de transport du Transporteur (le « Projet »).

7 Le Projet à l'étude, qui s'inscrit dans la catégorie d'investissements
8 « croissance des besoins de la clientèle » du Transporteur fait suite à une
9 demande de raccordement d'Hydro-Québec Production dans ses activités
10 de production (le « Producteur ») afin d'intégrer, au réseau de transport,
11 950 MW de production provenant des centrales hydroélectriques de
12 l'Eastmain-1-A (800 MW) et de la Sarcelle (150 MW).

13 Conformément à la décision D-2005-50¹, le Transporteur dépose son Projet
14 pour approbation en soumettant la valeur brute pour l'ensemble du Projet,
15 c'est-à-dire, en considérant la contribution du client ainsi que le
16 remboursement du coût du poste de départ du Transporteur au Producteur.

17 Ainsi, le coût total du Projet est de 191,1 M\$, soit le coût des travaux du
18 Transporteur associés au raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et
19 de la Sarcelle pour un montant de 189,1 M\$ additionné des coûts
20 supplémentaires de 2,0 M\$ associés aux équipements du Transporteur et
21 remboursables au Producteur.

¹ R-3549-2004 et R-3557-2004, *Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2005 et Demande d'autorisation du budget des investissements 2005 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars*, décision D-2005-50, page 55.

1 À la suite de la décision D-2008-019² de la Régie rendue le 15 février 2008
2 par laquelle elle accepte d'intégrer à la base de tarification du Transporteur
3 les actifs de télécommunications nécessaires à l'exploitation de son
4 réseau, le Transporteur demande également à la Régie l'autorisation des
5 investissements reliés aux actifs de télécommunications associés au
6 présent Projet dont le coût paramétrique est évalué à 11,8 M\$.

7 Plus particulièrement, le coût des travaux associés au raccordement des
8 centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle ainsi qu'aux divers travaux
9 connexes s'élève à 189,1 M\$, tel qu'il appert du tableau 1 de la pièce HQT-
10 6, Document 1. Outre les coûts encourus directement par le Transporteur
11 et qui font l'objet de la présente demande, des coûts supplémentaires de
12 2,0 M\$ sont encourus par le Producteur afin de permettre l'aménagement
13 du poste élévateur à la centrale de l'Eastmain-1-A. Tel qu'il appert de la
14 pièce HQT-5, Document 1, il s'agit de coûts additionnels du Producteur sur
15 des installations et des équipements dont il est propriétaire mais qui sont
16 encourus pour les besoins du Transporteur. En effet, il s'avère économique
17 pour l'entreprise d'aménager une partie ou la totalité du poste de départ
18 dans l'infrastructure de la centrale de l'Eastmain-1-A. Ainsi, le coût complet
19 du poste élévateur comprend également les coûts supplémentaires
20 encourus par le Producteur pour permettre l'aménagement du poste dans
21 ses installations et ce, conformément à l'article 1 de la section B de
22 l'Appendice J des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-*
23 *Québec* (les « *Tarifs et conditions* »).

24 Par ailleurs, le Transporteur souligne que, tout comme il l'a fait dans le
25 cadre de ses dossiers antérieurs, le Transporteur présente, à la pièce
26 HQT-3, Document 1, une description du processus de réalisation d'un

² R-3640-2007, *Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, décision D-2008-019, page 67.

1 projet sur son réseau de transport. Il est d'avis que la présentation de ce
2 processus permettra à la Régie de mieux comprendre les étapes de la
3 réalisation d'un projet ainsi que les rôles et responsabilités des divisions de
4 l'entreprise qui y sont impliquées, dont la division Hydro-Québec
5 Équipement (« HQÉ »). En outre, la Régie sera en mesure de constater
6 que l'information disponible devient de plus en plus précise à mesure que
7 le Projet franchit les diverses étapes du processus de réalisation. À cet
8 effet, les autres solutions envisagées, étudiées à la première étape du
9 processus qui est l'étape des études de planification, sont moins précises
10 que celle relative à la solution retenue dont le contenu est davantage
11 précisé à chacune des étapes ultérieures du processus.

12 L'autorisation du Projet sous étude est requise en vertu de l'article 73 de la
13 *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et du *Règlement sur les conditions*
14 *et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*
15 (le « Règlement »). À cet effet, la preuve au soutien de la demande inclut
16 tous les renseignements exigés par le Règlement. Un tableau de
17 concordance entre les pièces du dossier et les renseignements requis par
18 le Règlement est d'ailleurs joint afin de faciliter la consultation du dossier.
19 La Régie sera ainsi en mesure de s'assurer que toutes les informations
20 requises pour son autorisation sont fournies.